

PROJET DE DECRET N°.../...DU... PORTANT REGLEMENTATION DES SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A VALEUR AJOUTEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13/7/1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 4 septembre 1997 portant dispositions organiques sur les Télécommunications ;

Vu le Décret n°100/47 du 15 novembre 2010 portant Mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications sous Tutelle de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n° 100/112 du 05 avril 2012 portant réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT) ;

Vu le Décret n°100/97 du 18 avril 2014 portant fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

Le présent décret a pour objet la réglementation des services de communications électroniques à valeur ajoutée.

Il s'applique à tous les opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques à valeur ajoutée, à l'exception des titulaires de licences dont le service à valeur ajoutée est directement rattaché à la licence.

CHAPITRE II : DU REGIME DES SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A VALEUR AJOUTEE

Article 2 :

Les services à valeur ajoutée sont soumis au régime de déclaration.

Le régime de déclaration requiert le dépôt, auprès de l'Agence de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP), d'une déclaration d'ouverture du service à valeur ajoutée.

Article 3 :

Les fournisseurs de services à valeur ajoutée non titulaires de licence doivent utiliser, sous forme de location, les capacités de liaison d'un ou de plusieurs réseaux ouverts au public existants.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE DECLARATION DE SERVICES A VALEUR AJOUTEE

Article 4 :

Toute personne morale ou physique désirant fournir un service à valeur ajoutée notifie à l'ARCT l'ensemble des informations requises.

L'ARCT accuse réception du dossier de déclaration et informe le demandeur du caractère complet ou incomplet de ce dossier.

Article 5 :

La liste des informations que doit contenir la déclaration de service à valeur ajoutée est précisée par décision de l'ARCEP à travers un formulaire mis à la disposition des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications.

Article 6 :

Le formulaire de déclaration doit contenir, entre autres, les mentions suivantes :

- les modalités d'ouverture du service ;
- la couverture géographique ;
- les conditions d'accès ;
- la nature des prestations objet du service ;
- les tarifs qui seront appliqués aux usagers.

Article 7 :

Le dossier de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée est constitué des pièces suivantes :

- le formulaire de déclaration, dûment rempli, signé et cacheté par le déclarant ou par le représentant légal de la société ;
- une copie du registre de commerce. Cette pièce n'est pas requise dans le cas des Administrations et Établissements publics;
- une photocopie de la pièce d'identité du déclarant ou, le cas échéant, de son représentant légal. Cette pièce n'est pas requise dans le cas des Administrations et Établissements publics;
- les statuts notariés s'il s'agit des associations à but non lucratifs;
- le reçu de paiement des frais de dossier.

Article 8 :

L'ARCEP s'oppose à l'exercice des activités déclarées si elle est convaincue que l'opérateur ou le fournisseur de service n'a pas la capacité technique ou financière de faire face durablement aux exigences essentielles ou à d'autres exigences d'intérêt public précisées dans la réglementation nationale.

La décision doit être motivée et notifiée par écrit à l'opérateur ou le fournisseur de service concerné.

CHAPITRE IV : DE LA LISTE DES SERVICES A VALEUR AJOUTEE

Article 9 :

La liste des services à valeur ajoutée est fixée comme suit :

1/ Messagerie électronique : l'échange, la lecture et le stockage d'informations, sous forme de messages de données, entre des machines se trouvant dans des sites distants. Le destinataire du message n'est pas nécessairement présent au moment de l'envoi du message.

2/ Messagerie Vocale : L'échange, la réception et l'enregistrement de messages vocaux dans des serveurs vocaux, accessibles à partir des postes téléphoniques ordinaires.

3/ Audiotex ou audiotext: La mise à la disposition des usagers d'accès à des serveurs pour enregistrer des messages, lire ou écouter des messages à partir d'un poste téléphonique ordinaire.

4/ Échange de données informatisées (EDI): L'échange de données formatées de manière standard entre les différentes applications tournant sur les ordinateurs de partenaires commerciaux avec un minimum d'interventions manuelles.

5/ Télécopie améliorée: La mise en place de serveurs permettant de transmettre et de reproduire à distance divers documents (Lettres, photos et dessins) avec la possibilité d'archivage et d'accès à ces documents.

6/ Services d'information On-line: L'accès à des informations en ligne, en temps réel et sans intervalles d'attente.

7/ Services d'accès aux données y compris la recherche et le traitement des données: L'accès à des informations stockées dans des serveurs et/ou des bases de données en utilisant, notamment l'infrastructure du réseau téléphonique public ou des réseaux de transmission de données et des interfaces d'adaptation.

8/ Transfert de fichiers: Le transport et l'échange de fichiers informatiques, constitués de textes et d'images, éventuellement animées, entre des machines hétérogènes se situant sur des sites distants. Il permet également le téléchargement de fichiers à partir de machines distantes.

9/Conversion de protocoles et de codes : L'adaptation des protocoles utilisés par des machines différentes, dont la représentation interne des données est différente, afin de permettre la communication entre ces machines.

10/ Services Internet : La messagerie électronique, le transfert de fichiers, la connexion à une machine distante, le dialogue sous forme de messages écrits sur des sujets variés entre des groupes d'utilisateurs en temps réel et la recherche d'informations dans des serveurs.

11/ Commercialisation des noms de domaine ".bi " : La mise à la disposition du public, contre rémunération, des noms de domaine internet ".bi ", l'enregistrement desdits noms de domaine ainsi que la gestion des informations y afférentes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10:

Le ministre en charge des communications électroniques peut, sur proposition de l'ARCEP, modifier ou compléter par ordonnance ministérielle la liste des services à valeur ajoutée fixée à l'article 9.

**CHAPITRE V : DES OBLIGATIONS FINANCIERES DES
FOURNISSEURS DE SERVICES A VALEUR AJOUTEE**

Article 11 :

Les opérateurs ou fournisseurs de services soumis au régime de déclaration sont assujettis au paiement des redevances dont la nature et les montants sont fixés par la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Les frais de dossier restent dus et sont non-remboursables quelles que soient les circonstances.

CHAPITRE VI : DE LA DUREE DE VALIDITE ET DU RENOUELEMENT DE LA DECLARATION DE SERVICES A VALEUR AJOUTEE

Article 13 :

La durée de validé de la déclaration de fourniture de services à valeur ajoutée est de dix (10) ans.

Article 14 :

Le renouvellement est soumis au paiement du coût en vigueur applicable à la déclaration de service à valeur ajoutée. Le renouvellement est accordé pour une période de dix (15) ans.

CHAPITRE VII : DES SANCTIONS

Article 15:

Quiconque offre des services à valeur ajoutée sans avoir accompli les formalités de déclaration de fourniture de services à valeur ajoutée est passible d'une pénalité de dix millions (10.000.000FBU).

Article 16 :

Tout opérateur qui conclut des accords de fourniture des services à valeur ajoutée avec un partenaire qui n'a pas rempli les formalités requises est passible d'une pénalité de cinquante millions (50.000.000FBU).

Dans tous les cas, la poursuite des activités relatives à la fourniture des services à valeur ajoutée est conditionnée à l'accomplissement des formalités exigées.

Article 17 :

En cas de récidive, l'opérateur défaillant s'expose à une pénalité de 1% du chiffre d'affaires de l'année précédente.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18:

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 19:

Le Directeur Général de l'ARCEP est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le / /

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE